

## **Décision concernant le jeu automatique World Cup**

*La Commission fédérale des maisons de jeu  
a décidé en date du 17 décembre 2014:*

1. Le jeu automatique World Cup, ainsi que tous les jeux de facture identique, sont qualifiés d'appareils à sous servant aux jeux de hasard au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ; RS 935.52) dont l'exploitation est interdite en dehors des maisons de jeu bénéficiant d'une concession.
2. Les frais de procédure, de 2375 francs, sont mis à la charge de Claudio Lucchini.
3. Un éventuel recours contre le ch. 1 de la présente décision n'aura pas d'effet suspensif, conformément à l'art. 55 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).
4. Cette décision est communiquée aux cantons et publiée dans la Feuille fédérale.
5. Notification à:  
Claudio Lucchini, Spycherweg 7, 8957 Spreitenbach

Il peut être interjeté recours contre la présente décision dans les 30 jours dès sa notification, en s'adressant par écrit au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci doit y joindre l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52, al. 1, PA).

13 janvier 2015

Commission fédérale des maisons de jeu